



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 12662

#### Texte de la question

M Gabriel Montcharmont attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets nefastes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié, relatif à la liquidation d'une pension de reversion. Ces dispositions prévoient qu'en cas de demande de liquidation formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit le bénéficiaire peut prétendre aux arrerages dus au titre de l'année du dépôt de la demande et aux années antérieures dans la limite de quatre ans. Cette réglementation crée des injustices au préjudice des personnes les moins bien informées, qui sont bien souvent les plus démunies. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir les dispositions de l'arrêté précité, afin de ne pas limiter la durée de l'effet rétroactif en cas de demande de liquidation de pension de reversion postérieure à la date d'ouverture des droits.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié selon lesquelles, lorsque la demande de liquidation de l'allocation est formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit, le bénéficiaire peut prétendre aux arrerages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux années antérieures dans la limite de quatre ans, établissent des conditions plus favorables pour l'ayant droit, et dérogatoires par rapport à l'ensemble des régimes privés de retraite complémentaire de salariés. En effet, ceux-ci appliquent, de manière stricte, la règle du versement des prestations au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Il ne peut y avoir de ce fait, dans ces régimes, aucune rétroactivité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Montcharmont Gabriel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12662

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mai 1989, page 2108